



PISCINE MUNICIPALE DE MORLAÀS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1er. - Dispositions Générales

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la piscine municipale de Morlaàs par les différentes catégories d'usagers. Ces installations sont placées sous la responsabilité du Maire de la commune de Morlaàs assisté de l'ensemble des agents qui y sont affectés.

ARTICLE 2 - Ouverture et fermeture

La période et les heures d'ouverture de la piscine sont communiquées au public par tous les moyens d'information (presse, affichage, site internet Mairie...).

L'administration municipale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins.

Les horaires joints en annexe seront affichés dans le hall d'entrée. Le fait d'entrer constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'évacuation de l'établissement par mesure de sécurité liée à un événement extérieur (intempéries, incident) ou à un problème technique ne donnera pas lieu au remboursement des droits d'entrée.

ARTICLE 3 - Droit d'entrée

Ne sont admises à la piscine que les personnes qui se seront acquittées d'un droit d'entrée, selon les tarifs en vigueur rendus applicables par décision du Conseil Municipal et affichés à l'accueil de la piscine.

La gratuité est accordée :

- Aux agents de la commune de Morlaàs ainsi qu'à leurs enfants mineurs
- Aux enfants de moins de 6 ans
- Aux usagers du camping à partir du 3^{ème} jour

La délivrance des billets d'entrée est suspendue une demi-heure avant la fermeture.

Toute sortie de l'enceinte de la piscine est définitive.

ARTICLE 4 – Condition d'accès

L'accès à la piscine est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne responsable de plus de 15 ans.

L'accès est interdit aux porteurs de lésions cutanées, aux personnes en état d'ébriété et aux animaux.

Le baigneur doit utiliser un maillot de bain strictement réservé à la baignade : **SLIP de BAIN ou BOXER UNIQUEMENT.**

Pour prévenir d'éventuels accidents, il est demandé aux personnes présentant certains handicaps (surdit , non voyance, ...) ou bien des probl mes pathologiques ( pilepsie, t tanie, difficult s cardiaques ou respiratoires, h mophilie, diab te...) de le signaler au Maitre-nageur.

ARTICLE 5 – Dur e du s jour   la piscine

La dur e du s jour est soumise aux horaires vis s   l'article 2 ci-dessus. Dans tous les cas, les usagers devront quitter le bassin quinze minutes avant l'heure de fermeture conform ment   la demande du Maitre-nageur de service. A partir de ce moment-l , par mesure de s curit , il sera interdit   quiconque de revenir au bord du bassin.

La fermeture est rappel e aux utilisateurs par un signal appropri  un quart d'heure   l'avance.

ARTICLE 6 – Condition d'acc s des groupes

ASSOCIATIONS – CENTRES DE LOISIRS

Pour des raisons d'encadrement, de discipline et d'organisation de la baignade, le rapport du nombre d'animateurs et du nombre d'enfants doit  tre conforme   la r glementation en vigueur,   savoir :

* 1 animateur pour 5 enfants âgés de moins de 6 ans et 1 animateur pour 8 enfants âgés de 6 ans et plus (cf Annexe de l'arrêté Ministériel du 20 juin 2003).

Dès leur arrivée sur le bassin, les animateurs doivent indiquer au Maître-nageur de service :

- Le nom du centre de loisirs ou de l'association
- Le nombre et l'identité du ou des animateurs
- Le nombre d'enfants

Les animateurs sont tenus de fournir une liste de noms indiquant les nageurs (après s'être assurés que ces derniers possèdent bien un diplôme ou une attestation garantissant qu'ils savent nager au moins 25 mètres) et non-nageurs afin de diriger ceux-ci vers le petit bassin. Les accompagnateurs doivent être en tenue de bain.

SCOLAIRES

La durée de la séance est de 40 minutes dans l'eau pour les enfants des écoles primaires et 1 heure pour les élèves du collège.

Les groupes scolaires doivent être accompagnés par au moins une personne agréée par l'Education Nationale.

La ou les personnes accompagnatrices gardent la responsabilité entière des élèves dans l'enceinte du complexe.

Sur les bords des bassins, les élèves seront pris en charge par leur enseignant ou les accompagnateurs agréés. Les Maîtres-nageurs assureront la surveillance des bassins et pourront être amenés à encadrer un groupe si l'un des bassins se libère.

ARTICLE 7 – Déshabillage, habillage et conservation des effets vestimentaires

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans des cabines mises à la disposition du public.

Les vestiaires sont divisés avec un côté homme et un côté femme. L'accès à chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées le cas échéant de leurs enfants de moins de 10 ans.

L'utilisateur des vestiaires est responsable du bracelet et de la clé de son casier afin de pouvoir récupérer ses affaires.

La commune ne pourra être tenue responsable des vols ou pertes d'objets personnels.

Le respect des zones matérialisées avec et sans chaussures doit impérativement être observé.

ARTICLE 8 – Hygiène

La douche et le passage au pédiluve sont obligatoires avant l'accès aux bassins.

La douche doit être prise en maillot de bain, toute nudité étant exclue.

Le public ne peut accéder aux plages que pieds nus ou porteur de sandales dédiées uniquement à un usage en piscine.

ARTICLE 9 – Utilisations des bassins, des plages et du plongeur

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations.

Tout dommage ou dégât sera réparé aux frais des contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient leur être intentées.

L'utilisation du plongeur est soumise à l'autorisation expresse du maître-nageur. Cette autorisation n'entraîne aucune responsabilité de la ville en cas d'accident.

Les jeux de balles ou de ballons, l'utilisation de masques, palmes, tubas et bouées dans les bassins sont soumis à l'autorisation expresse du maître-nageur.

La pataugeoire est exclusivement réservée aux enfants de moins de 6 ans.

Les emplacements utilisés comme solarium devront être occupés avec la plus grande décence.

ARTICLE 10 – Interdictions

Mesures d'ordre et de tranquillité applicables à l'ensemble des usagers, il est interdit :

- de pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine ;
- de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ;
- de laisser tout enfant ne sachant pas nager pénétrer seul dans le bassin sans qu'il soit accompagné d'une personne responsable de plus de 15 ans ;

- de pratiquer l'apnée statique ;
- d'introduire des bouteilles en verre ou tout autre objet considéré dangereux dans l'enceinte de l'établissement ;
- de consommer de l'alcool à l'intérieur de l'établissement ;
- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites, signalées par panneaux ou pancartes ;
- de pénétrer habillé autour des bassins ;
- de porter un paréo dans l'eau ;
- de pénétrer dans le poste de secours sans autorisation ;
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
- de pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages ou le plongeur ;
- de manger, boire ou fumer en dehors des aires de détente (pelouses et espace buvette) ;
- de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement ;
- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son ;
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- d'introduire des animaux ;
- de cracher et d'uriner dans les bassins et de manière générale en dehors des WC ;
- de courir sur les plages ;
- de simuler une noyade ;
- de plonger dans les moyen et petit bassins ;
- de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de la piscine ;

ARTICLE 11 – Discipline et sanctions

DISCIPLINE

Le Directeur Général des services de la commune de Morlaàs, le chef de bassin et l'ensemble du personnel sont chargés de faire respecter la discipline, le bon ordre ainsi que les règles d'hygiène.

L'ensemble du personnel de la piscine et les agents affectés à la sécurité publique sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

Donc tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations peut être expulsé par le personnel municipal, au besoin par la force publique et poursuivi conformément par la loi.

L'accès de la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur seront faites par le personnel chargé de la surveillance.

SANCTIONS

Les infractions au règlement seront sanctionnées par :

- Rappel à l'ordre
- Exclusion temporaire ou définitive
- Procès-verbal
- Action judiciaire

En cas de perte du bracelet avec la clé, une amende forfaitaire de 26 € sera demandée au contrevenant.

ARTICLE 12 – Leçons de natation

Les leçons de natation sont payables directement au Maitre-nageur par chèque à l'ordre du trésor public. Le tarif applicable est délibéré par le Conseil Municipal.

Seuls les Maitres-nageurs salariés de l'établissement et titulaires d'un diplôme reconnu sont habilités à donner des leçons de natation.

Les Maîtres-nageurs assurent cet enseignement en dehors de leur temps de surveillance selon des plages horaires définies.

ARTICLE 13 – Attestation de natation

Une pièce d'identité sera demandée à toute personne (adulte ou enfant) qui souhaitera obtenir une attestation de natation. Seuls les Maîtres-nageurs de l'établissement, titulaires du diplôme d'Etat de Maître-nageur ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation sont habilités à faire passer les tests et à délivrer l'attestation.

ARTICLE 14 – Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS)

Le POSS regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours.

Il a pour objectif :

- * de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- * de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- * de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Tout manquement aux règles stipulées par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) peut entraîner la mise en cause des personnes concernées lors de la recherche d'éventuelles responsabilités.

ARTICLE 15 – Responsabilité de la Commune de Morlaàs

La Commune de Morlaàs, propriétaire et gestionnaire des installations, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- Pertes ou vols dans l'enceinte de la piscine
- Accidents liés au non-respect du présent règlement ou à la suite de l'utilisation des installations en dehors des heures d'ouverture

ARTICLE 16 – Responsabilité des usagers de la piscine

Les usagers sont responsables pécuniairement de toute dégradation qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Les parents sont responsables des dégâts occasionnés par leurs enfants. Ils sont également responsables de tous les incidents qui pourraient survenir à leurs enfants ou à des tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

ARTICLE 17– Réclamations et suggestions

Les usagers de la piscine peuvent à tout moment présenter par écrit leurs réclamations ou suggestions.

Un registre est mis à leur disposition à l'accueil de la piscine.

ARTICLE 18 – Application

Le Maire, le directeur général des services, le chef des bassins et l'ensemble du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Adopté par délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2020

Le Maire, Joël SÉGOT

